

Commune de SAINT LO D'OURVILLE



PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES SANITAIRES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

SOMMAIRE

Annexes sanitaires	2
1. Eau potable	2
2. Eaux usées	2
3. Eaux pluviales	3
4. Traitement des déchets	4
Servitudes d'Utilité Publique	5
Annexes documentaires	29

Annexes sanitaires

ANNEXES SANITAIRES

1. Eau potable

● Production - distribution

L'eau potable, sur la commune de Saint Lo d'Ourville est gérée par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de Portbail regroupant 5 communes. Le syndicat adhère au Syndicat de Production de la Côte des Isles. Le service est exploité en gérance par la SAUR depuis le 1er janvier 2008 et pour une période de 10 ans (31 décembre 2017).

Le Syndicat n'a pas de ressources propres et fait l'objet d'un achat permanent au syndicat de la Côte des Isles.

*Ressources du Syndicat – Rapport
annuel 2011 du SIAEP de Portbail*

Total des ressources en m ³			
	2010	2011	variation
Ressources propres	-	-	-
Importations	244296	262072	+7.28%
TOTAL général	244296	262072	+ 7.28%

Le volume d'eau importé a progressé de 7.28 %. Il est à noter que la consommation moyenne par abonnement domestique par an est restée identique à 2010 avec 50 m3.

Selon les dernières données, le résultat des analyses révèle une eau de très bonne qualité bactériologique.

En 2011, la commune comptait 439 abonnés.

L'ensemble du réseau dans le bourg a été refait à neuf fin 2013 - début 2014.

● Qualité

Selon les dernières données, le résultat des analyses révèle une eau de bonne qualité bactériologique et physico-chimique.

● Estimation des besoins en eau

Le choix de développement de la commune s'appuie le projet de la construction d'environ 60 logements supplémentaires à terme. Compte tenu d'une consommation moyenne de 110 m3 par an par abonné, les besoins supplémentaires en eau potable seront de :

$$110\text{m}^3/\text{an} \times 60 \text{ logements} = 6600 \text{ m}^3 \text{ par an à 10 ans}$$

2. Eaux usées

La commune s'est dotée d'un schéma d'assainissement en 2000.

Le bourg de Saint Lô d'Ourville possède un réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Ce réseau est séparatif et débouche sur une station d'épuration de type lagunage naturel, datant de 1983 et d'une capacité de 400EH.

Annexes sanitaires

Le rejet s'effectue dans la Grise dont l'exutoire final est la Manche, via le havre de Portbail. La capacité est suffisante de la station est suffisante pour accueillir les constructions projetées. Il est cependant envisagé à terme un transfert vers la station de Portbail.

Il est par ailleurs à noter que le réseau hydraulique dans le bourg vient d'être réhabilité permettant de diminuer les eaux parasites enregistrées à la station.

Lindbergh et Varreville sont raccordés à la station d'épuration de Portbail. Inaugurée en 2009, cette station de type boues activées à aération prolongée détient une capacité de traitement de 6000EH évolutive à 12000EH.

Le reste du territoire demeure en assainissement non collectif. En Côte des Isles, les communes et notamment Saint Lô d'Ourville ont transféré cette compétence à la Communauté de communes. Le SPANC de la Côte des Isles a été créé le 1er janvier 2006, (service public d'assainissement non collectif). Les missions obligatoires de ce service sont :

le diagnostic et le contrôle des dispositifs existants

le contrôle de conception, d'implantation, le contrôle de bonne exécution des travaux lors de la création ou de la réhabilitation d'un dispositif.

Dans le cas de l'assainissement autonome, les possibilités de traitement et les dispositifs à mettre en œuvre dépendent étroitement des sols en place.

Sur l'ensemble du territoire, l'aptitude à l'assainissement montre une dominance de classe faible pour laquelle une étude à la parcelle est préconisée.

Type de sol	Secteur	Aptitude des sols à l'assainissement individuel
Sol limoneux profond	La Dielle, Le Pas Saint Martin	Bonne
Sol profond sur sable	Lindbergh Plage	Bonne
Sol limoneux profond légèrement hydromorphe	La Marinay	Bonne
Sol limoneux sur argile sableuse	Largement réparti entre le Bourg et Varreville	Faible
Sol limono argileux profond hydromorphe	Largement réparti sur la commune entre le Bourg et les Equarts	Faible
Sol limoneux à argileux sur schiste ou grès	Nord de la commune, entre les hameaux Lot, Gennetot et les Vautiers, le parc d'Ourville, ponctuellement à Varreville	Faible
Sol sableux profond engorgé en hiver	Lindbergh Plage	Faible
Sol sablo argileux	Le Hameau Dupré, le Bourg	Faible

Source : SOGETI

3. Eaux pluviales

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que celle de leur qualité est fondée sur « le droit à rejeter » en fonction de l'apport des surfaces actives des zones urbanisées.

Pour la collecte en réseau des eaux de pluie, il est à noter qu'aucun traitement n'est imposé et que celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Annexes sanitaires

La totalité des eaux de ruissellement est drainée par la Grise. Le bourg est doté d'un réseau continu. Le reste du territoire communal est drainé par des ruisseaux affluents et des fossés en bordure des routes. A noter que le hameau de Varreville est assaini par des fossés et un réseau busé, collectant également des eaux domestiques.

4. Traitement des déchets

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2009.

Le plan fixe des objectifs en matière de collecte et de traitement y compris de stockage des déchets ultimes, en privilégiant la valorisation par recyclage des produits secs, le compostage des déchets verts et fermentes cibles, la production d'énergie vapeur et/ou électricité. Il fixe notamment des objectifs et des orientations et définit un cadre général pour la gestion de ces déchets.

Les objectifs sont les suivants :

- La suppression des décharges sauvages
- La fermeture des décharges traditionnelles
- L'utilisation des sites potentiels pour le stockage des ultimes
- La mise en place de structures intercommunales
- Le choix de solutions adaptées aux buts recherchés (fiscalité, sécurité, coût acceptable)
- La valorisation organique
- La valorisation énergétique

Concernant Saint Lo d'Ourville, le traitement des déchets est assuré par le Syndicat Mixte Cotentin traitement (SMCT). Regroupant 8 Communautés de Communes dont celle de la Côte des Isles, il prend en charge :

- La gestion du transfert des déchets valorisables (papiers, plastiques, verres...), des ordures ménagères et des déchets issus des déchetteries
- Le transport des quais de transfert aux centres de traitement
- Le traitement et la valorisation des déchets

La collecte est assurée par la Communauté de Communes une fois par semaine. La commune dispose de 7 points de collecte sélective avec des containers à disposition (verre, papiers, carton et plastiques).

Par ailleurs, deux déchetteries sont disponibles sur le territoire intercommunal à Portbail et aux Moitiers d'Alonne pour les déchets de type bois, gravats, cartons, ferrailles, encombrants, huiles moteurs, branchages, gazons et déchets dangereux.

Servitudes

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom de la servitude et procédure d'institution	Service responsable
A5	Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et pluviales)	DDTM
AC1 Code du patrimoine (livreVI titrell)	Monuments historiques - Manoir du Parc, le corps de logis principal, avec son aile en retour, en totalité, l'ensemble défensif à l'ouest du logis, les façades et les toitures du pressoir et du moulin, la chapelle en totalité ; dans la basse-cour : les façades et les toitures de la grange, des communs ouest et des deux charretteries, ainsi que le porche, les douves, le vivier et le jardin fossoyé inscrits sur l'inventaire le 27 novembre 2000 - Périmètre du château d'Olonde (commune de Canville la Roque)	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	DDTM
I4	Electricité : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques - 90 Kv Tolmer – la Haye du Puits	RTE Groupe d'exploitation Transport Normandie
PT2 – PT3	Servitudes de protection contre les obstacles applicables autour du centre de Barneville Carteret/ les terres n°ANFR : 0500140102 et du faisceau hertzien de Barneville – Carteret / les terres à Lithaire / Mont Castre	Ministère de l'intérieur Secrétariat Général DSIC/CIS
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Délégation de la sécurité de l'aviation civile Basse et Haute Normandie

Servitudes d'utilité publique

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Servitudes d'utilité publique

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

Servitudes d'utilité publique

AC1

SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

I. - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques. Code du patrimoine, livre VI, titre II. Code de l'environnement.

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative aux sites, à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.341-1 à L.341-22 et L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement)

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R.422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article R. 11-15.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

Servitudes d'utilité publique

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. • PROCEDURE

Classement (Code du patrimoine, livre VI, titre II)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n°84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Servitudes d'utilité publique

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (code du patrimoine).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (art. 70 à 73 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et décret n°84-304 du 25 avril 1984), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression

ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(1) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 ne 112).

B. - INDEMNISATION

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (code du patrimoine). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

Servitudes d'utilité publique

C - PUBLICITE

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art.2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (code du patrimoine).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés.

Servitudes d'utilité publique

Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement (code du patrimoine)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions du code du patrimoine (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu au code du patrimoine. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (code du patrimoine). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212>.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation (code du patrimoine).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé :

d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude ;

de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date;

Servitudes d'utilité publique

d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (code du patrimoine)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits (code du patrimoine)

Obligation au titre du code du patrimoine, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu du code du patrimoine lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par le code du patrimoine. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être

Servitudes d'utilité publique

ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au code du patrimoine; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2 Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment, installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire, d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par le code du patrimoine, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits Néant.

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDE I4

ELECTRICITE

1 – GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrage du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n°67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n°58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n°70-192 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi, n°46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n°70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Ministère du Développement Industriel et Scientifique – Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

2 – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946)
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements, des communes ou des syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

Art. 20-3. du décret n°2004-835 du 19 août 2004 - La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article 20-1 du décret n°2004-835 du 19 août 2004 est conduite sous l'autorité du préfet.

Préalablement à l'organisation de l'enquête publique, le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Servitudes d'utilité publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

1° Une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;

2° Les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;

3° Un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article 20-1.

Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article 20-1 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes susmentionnées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée est prononcée par arrêté préfectoral.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B – INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à une indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C – PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 – EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes d'utilité publique

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des court-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Art. 20-1 du décret n°2004-835 du 19 août 2004. - Les servitudes mentionnées à l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer.

Ces servitudes affectent l'utilisation du sol et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 20-2 dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

1° **De cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le **rayon est égal à 30 mètres** ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure ;

2° D'une **bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique** lorsqu'ils sont au repos ;

3° De **bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le rayon mentionné au 1° ci-dessus est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure et la largeur des bandes mentionnées au 3° ci-dessus est portée à 15 mètres.

Le champ d'application des servitudes peut être adapté dans les limites fixées au précédent alinéa en fonction des caractéristiques des lieux.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

Servitudes d'utilité publique

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Art. 20-2. du décret n°2004-835 du 19 août 2004- Dans le périmètre où sont instituées les servitudes prévues à l'article 20-1 :

1° **Sont interdits**, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 susvisée, **la construction ou l'aménagement :**

- **de bâtiments à usage d'habitation** ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

2° Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48, du 8 janvier 1965, modifié par le décret du 6 mai 1995 et la circulaire ministérielle n°70-21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Servitudes d'utilité publique

EL₉

PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

I. GENERALITES

Servitude de passage des piétons sur le littoral.

Articles L 160.6 à L 160.8 inclus du code de l'urbanisme introduits au dit code par l'article 52 de la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et articles R 160.8 à R 160.33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77.753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral — article 4 (dates d'entrée en vigueur de cette législation).

Ministère de l'environnement et du cadre de vie — Direction de l'urbanisme et des paysages.

Ministère des transports — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

L'article L. 160.6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à l'usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit). Sauf exceptions strictement définies par l'article R 160.15 elle ne peut grever les terrains situés à moins de 15 m des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976 à moins que ce soit le seul moyen d'accès au rivage de la mer (article L 160.6 dernier alinéa du code de l'urbanisme) ;

Ce tracé de droit peut être modifié ou exceptionnellement suspendu (article L 160.6 a et b du code de l'urbanisme).

- Il peut être modifié d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (article R 160.6 a) du code de l'urbanisme) ;
- Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement, si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., à l'intérieur des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale, de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc... (articles L 160.6 b et R 160.14 du code de l'urbanisme) ;
- La procédure de suspension est identique à celle de la modification (article R 160.11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, la consultation des conseils municipaux intéressés (article L 160.6, 2^e alinéa du code de l'urbanisme). Le dossier d'enquête publique doit comporter une étude d'impact (décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article 3 C 1^{er} alinéa). Le déroulement de ces procédures est fixé par les articles R 160.16 à R 160.23 du code de l'urbanisme ;
- La décision de modification ou de suspension est prise par arrêté préfectoral en l'absence d'opposition d'une ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (articles R 160.21 et R 160.22 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme).

B. Indemnisation

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain, un dommage direct matériel et certain, ont droit à une indemnité (article L 160.7 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (article R 160.30 2^e alinéa du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les 6 mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (article L 160.7 2^e alinéa du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (article L 160.7 3^e alinéa du code de l'urbanisme).

Le montant de cette indemnité est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain (article L 160.7 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité, la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R 160.25 du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude, ou en infraction aux règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (article R 160.32 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme).

Servitudes d'utilité publique

C. Publicité

L'acte approuvant le tracé modifié ou suspendant la servitude est soumis :

1° Aux mesures de publicité et d'information du public prévues par l'acte d'approbation d'un P.O.S. (article R 123.12 et R. 123.13 du code de l'urbanisme), à savoir :

— mention au J.O., s'il s'agit d'un décret ;

— mention au recueil des actes administratifs du département et diffusion dans deux journaux régionaux ou locaux, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

— mise à disposition du public, dans les communes intéressées et à la D.D.E., de l'acte d'approbation, des annexes jointes et des délibérations des conseils municipaux intéressés ;

— mention de ces mesures d'information du public sera insérée dans au moins deux journaux mis en vente dans le département et affichée dans les communes intéressées.

2° Aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, soit la publication pour l'information des usagers, au bureau des hypothèques concerné de l'acte d'approbation du tracé, en tant qu'il institue une limitation administrative au droit de propriété, et ce, à la diligence de l'Administration gestionnaire de la servitude (articles R 160.22, 2° alinéa et R 160.23 du code de l'urbanisme).

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage (article R 160.24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'Administration de procéder, à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R 160.25 b) du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (article R 160.32, 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées :

a. Aux propriétaires et à leurs ayants droit

Néant

b. Aux usagers du sentier

Obligation pour les usagers du sentier résultant de la servitude de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut le préfet et mis en l'état par l'Administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (article R 160.26 du code de l'urbanisme).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants-droit de laisser aux piétons le droit de passer sur leur propriété dans une bande de 3 m de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime (article R 160.25 a) du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants-droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (article R 160.25 b) du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'Administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils en ont été avisés 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence (article R. 160.25 c) du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle au libre passage des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au delà de 6 mois (article R 160.25 b du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

Servitudes d'utilité publique



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

BARNEVILLE-CARTERET/LES TERRES (Manche), n° ANFR : 050 014 0102

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département de la Manche Commune de BARNEVILLE-CASTERET Lieu dit LES TERRES Coordonnées géographiques Longitude : 001°W46'04.20" Latitude : 49°N23'41.50" Altitude : 95 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de 300 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire

Servitudes d'utilité publique

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 20 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Méline CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

Servitudes d'utilité publique



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

LITHAIRE/MONT CASTRE (Manche), n° ANFR : 050 014 0057

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département de la Manche Commune de LITHAIRE Lieu dit MONT CASTRE Coordonnées géographiques Longitude : 001°W28'36.30" Latitude : 49°N17'21.90" Altitude : 120 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u>	Station de terre du ministère de l'intérieur.
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone secondaire de 300 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en noir pour la zone secondaire

D.S.I.C. - C.I.S. - Section Sites et Servitudes - Préfecture - Place Saint Etienne - 31038 TOULOUSE Cedex

1 / 2

Servitudes d'utilité publique

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 20 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Méline CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

Servitudes d'utilité publique



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
à LITHAIRE/MONT CASTRE (Manche), n° ANFR : 050 014 0057*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De BARNEVILLE-CARTERET/LES TERRES (Manche), n° ANFR : 050 014 0102
à LITHAIRE/MONT CASTRE (Manche), n° ANFR : 050 014 0057**

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département de la Manche Commune de BARNEVILLE-CASTERET Lieu dit LES TERRES Coordonnées géographiques Longitude : 001°W46'04.20" Latitude : 49°N23'41.50" Altitude : 95 mètres NGF Station terminale B Département de la Manche Commune de LITHAIRE Lieu dit MONT CASTRE Coordonnées géographiques Longitude : 001°W28'36.30" Latitude : 49°N17'21.90" Altitude : 120 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

D.S.I.C. - C.I.S. - Section Sites et Servitudes - Préfecture - Place Saint Etienne - 31038 TOULOUSE Cedex

1 / 2

Servitudes d'utilité publique

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 124 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST S.Z.S.I.C. 2 Place Saint Melaine CS 96417 35064 RENNES CEDEX Tél. : 02 99 67 80 12 02 99 67 80 13 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDE T7

RELATIONS AERIENNES (Installations particulières)

1 – GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – PROCEDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant-dernier alinéa.

B – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C – PUBLICITE

Notification dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Servitudes d'utilité publique

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) **Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Néant

2°) **Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B – LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) **Obligations passives**

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela, en dehors des zones de dégagement.

2°) **Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en Chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1 du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Annexes documentaires

ANNEXES DOCUMENTAIRES

Annexes documentaires



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA MANCHE

ETAT MAJOR
Pôle Opérationnel
Service Prévision

1238, Rue du Vieux Candol
C.S.45309
50009 SAINT-LO CEDEX

Dossier suivi par : CDT JM.ANDRIEU
Tél. : 02.33.72.10.38 – Fax. 02.33.72.70.07
E-mail : jm.andrieu@sdis50.fr
JMA/2013/2499

Saint-Lô, le

09/08/2013

Le Directeur Départemental

A

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement durable des territoires
Unité planification

BP. 60355 – boulevard de la Dollée
50015 SAINT-LO CEDEX

Objet : **Plan Local d'Urbanisme**

- Arrondissement : **CHERBOURG**
- Code postal / Commune : **50580 SAINT-LO -D'OURVILLE**

Réf. : votre courrier SADT/PLANIF/MO reçu le 5/08/2013 par email

D.D.T.M. de la Manche
S.A.D.T.
12 AOÛT 2013
ARRIVÉE

Par transmission rappelée en référence, vous sollicitez mon avis relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet.

La nécessité d'assurer les secours dans de bonnes conditions me conduit à préciser les points suivants :

1 – Défense hydraulique contre l'incendie :

1.1 La défense devra être assurée par des poteaux d'incendie de 100 ou de 2 X 100 millimètres normalisés (NFS 61 213) piqués directement sans passage par by-pass sur des canalisations fournissant les débits nécessaires sous une pression résiduelle comprise entre 1 et 8 bars (NFS 62.200). Les hydrants doivent être implantés en bordure d'une voie utilisable par les véhicules de lutte contre l'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Toutefois, les réserves d'eau naturelles ou artificielles pourront être prises en considération ponctuellement selon leur capacité utile en remplacement d'un ou plusieurs hydrants.

Annexes documentaires

1.2 Le réseau hydraulique devra respecter les dispositions minimales du tableau ci-dessous :

Implantation des hydrants					
dominante de la zone à défendre	densité des appareils	distance linéaire en mètres entre 2 appareils successifs (1)	distance maximale du risque en mètres (2)	diamètre nominal des appareils en millimètre	débit horaire nécessaire en m ³ /h pendant 2 heures
Habitations de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille	1 pour 4 ha	200	200	100	120 sur 2 hydrants successifs
Habitations de la 3 ^{ème} famille	1 pour 4 ha	200	100 sans colonne sèche 60 avec colonne sèche dans l'immeuble 100 avec colonne sèche dans le parc de stationnement	100	120 sur 2 hydrants successifs
Habitations de la 4 ^{ème} famille et I.G.H.	1 pour 4 ha	150	60	100 ou 2 X 100	180 sur les 3 appareils les plus proches
Zones industrielles, entrepôts, commerces, ERP importants	1 pour 2 ha	150	100	100 ou 2 X 100	180 sur les 3 appareils les plus proches

- 1) la distance linéaire entre deux points d'eau successifs est mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.
- 2) par distance maximale du risque, il faut comprendre un trajet pouvant être emprunté par deux sapeurs tirant un dévidoir mobile normalisé. Dans ce cas, il faut considérer :
 - . pour les habitations des 1^{ère} et 2^{ème} familles, l'accès du pavillon le plus éloigné ou la cage d'escalier la plus éloignée dans le cas d'un bâtiment collectif ;
 - . pour les immeubles de la 3^{ème} famille, la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches ;
 - . pour les immeubles de la 4^{ème} famille et les immeubles de grande hauteur, le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction ;
 - . pour les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants, la partie la plus éloignée de l'établissement à défendre.

1.3 Pour assurer une défense rationnelle, les canalisations maîtresses devront passer à proximité des secteurs présentant des risques importants d'incendie où l'utilisation simultanée de plusieurs appareils pourra être demandée.

1.4 Lorsque des voies à grande circulation bordent les diverses installations ou les immeubles à défendre, il convient de prévoir la répartition des points d'eau de telle manière qu'il ne soit pas nécessaire de couper les chaussées avec les établissements de tuyaux.

1.5 Les établissements présentant des risques particuliers d'incendie feront l'objet d'une étude spéciale de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut déboucher localement sur une aggravation des besoins en eau et / ou un recouplement coupe-feu.

Règle de base : 60 m³/h pendant 2 heures pour 1000 m². Cette règle est aggravée ou allégée en fonction de paramètres divers (type de construction, hauteur, type d'activité, sprinklage, etc....).

Annexes documentaires

2 – Desserte :

Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doivent pouvoir approcher des bâtiments. A cet effet, la desserte doit être conçue conformément aux dispositions réglementaires des textes suivants :

- arrêté interministériel du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 22 juin 1990 traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie.
- Arrêté du 18 octobre 1977 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique.
- Code de la construction et de l'habitation et code de l'urbanisme.

2.1 Voie utilisable pour les engins de secours (voie engins) :

- . largeur libre de stationnement :
 - 6 mètres pour les établissements recevant du public avec un effectif supérieur à 2500 personnes,
 - 3,5 mètres pour les immeubles de grande hauteur,
 - 3 mètres dans les autres cas.
- . force portante de 13 kN. Cependant les voies importantes devraient résister à 190 kN.
- . rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
- . surlargeur S égale à 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres. (S et R étant exprimés en mètres).
- . hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres. Cependant les voies importantes ne devraient pas comporter de passage inférieur ou égal à 4,5 mètres.
- . perte inférieure à 10 % pour les IGH, 15 % dans les autres cas.

2.2 Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles (voie échelle) :

La voie échelle est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- . longueur minimale de 10 mètres,
- . largeur libre de stationnement de 4 mètres,
- . résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 mètre de diamètre,
- . pente inférieure ou égale à 10 %.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie engins.

2.3 Impasses :

Dans le cas exceptionnel où la desserte nécessite l'utilisation d'une impasse, celle-ci doit répondre aux caractéristiques des voies engins ou des voies échelles compte tenu des modifications suivantes :

- pente inférieure à 10 %,
- largeur libre de stationnement supérieure à :
 - . 5 mètres pour les bâtiments d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} famille, industriels ou commerciaux recevant moins de 200 personnes ou recevant du public de la 5^{ème} catégorie non justiciables de la mise en station des échelles,
 - . 6 mètres pour les autres bâtiments non ERP non justiciables de la mise en station des échelles,
 - . 7 mètres pour les établissements recevant du public des 4 premières catégories et pour les autres bâtiments justiciables de la mise en station des échelles.

Annexes documentaires

Par ailleurs, les impasses dont la longueur est supérieure à 60 mètres devront être terminées par une aire de manœuvre dont les schémas sont joints en annexe.

2.4 Chemins de liaison (s'il n'est pas nécessaire que les constructions soient accessibles par une voie échelle).

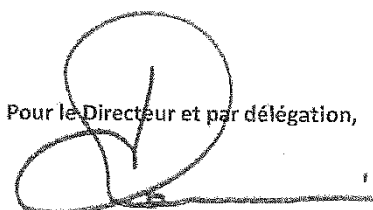
Construction	Caractéristiques	Observations
Habitation 1 ^{ère} et 2 ^{ème} famille	largeur 1,40 m longueur maxi 60 m pente 15 % maxi	sol compact
Habitation 3 ^{ème} famille B 4 ^{ème} famille	largeur 1,40 m longueur maxi 50 m pente 15 % maxi	les 3 ^{ème} familles A doivent être accessibles par voie échelle
I.G.H.	largeur 1,40 m longueur maxi 30 m pente 10% maxi	sol compact
ERP 1 ^{er} groupe < 8 m	largeur 1,40 longueur maxi 60 m pente 10 % maxi	si H > 8 m voie échelle ou espace libre
ERP 2 ^{ème} groupe	idem avec pente 15 % maxi	

3 – Prévention des pollutions accidentelles et rétention des eaux d'extinction.

Les bassins de retenue des eaux pluviales devront être équipés d'une vanne permettant de contenir dans les ouvrages les polluants éventuels déversés sur les surfaces imperméabilisées collectées.

Un second vannage en tête de bassin et un dispositif de by-pass permet le rejet direct des eaux pluviales sans passage dans le bassin en cas de stockage de pollution accidentelle.

Pour le Directeur et par délégation,



Lieutenant-colonel Patrick SORIEUL

Directeur départemental adjoint